

[FR] L'assiette de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision jugée inconstitutionnelle

IRIS 2017-5:1/16

Amélie Blocman Légipresse

Par décision du 30 mars 2017, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, institué par l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 novembre 2013. Cette taxe, due par tout éditeur de services de télévision établi en France, a pour assiette le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires aux éditeurs de services de télévision «ou aux régisseurs de messages publicitaires».

En l'espèce, une question prioritaire de constitutionnalité était posée à l'occasion d'une requête de la société EDI-TV, tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due au titre de l'année 2015. La société requérante soutenait que les dispositions de l'article 302 bis KG du CGI méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques, au motif que la taxe à laquelle elles soumettent les éditeurs de services de télévision est en partie assise sur des sommes perçues par des tiers, les régies publicitaires («régisseurs de messages publicitaires»). Cette taxe serait ainsi établie sans tenir compte des facultés contributives de ses redevables.

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. Il juge qu'en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, les mots «ou aux régisseurs de messages publicitaires» figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts sont déclarés contraires à la Constitution. Aucun motif ne justifiant de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date.



Conseil Constitutionnel, 30 mars 2017, Edi-TV

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/lesdecisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2016-620-qpc/decision-n-2016-620-qpc-du-30-mars-2017.148865.html

